

contenu

Sociétés

La mise en oeuvre dans les sociétés non cotées du Code de corporate governance 1

Bon à savoir - Les nouveautés du paquet TVA

La déclaration à la TVA fait peau neuve 6

La déclaration TVA, le listing clients et le relevé des opérations intracom sont déposés à l'office de contrôle de la TVA 7

Simplification de la facturation électronique au 1er janvier 2010 8

Nouvelle version du Code le 23.06.2009

Finance
World.be

www.financeworld.be

Sociétés

La mise en œuvre dans les sociétés non cotées du Code de corporate governance

Anne Tilleux, Avocat au Barreau de Bruxelles

Cet article s'étalera sur trois numéros de votre lettre Comptabilité Créative. Nous décrirons d'abord brièvement ce qu'est le Code Buisse II (Chapitre I). Nous verrons, ensuite, que ce code part du constat que chaque entreprise connaît quatre grandes phases dans son développement. Nous analyserons les principales recommandations formulées par le Code Buisse II pour les trois premières phases de développement dans cette première partie (Chapitre II).

Lors du prochain numéro de Comptabilité Créative, nous aborderons les recommandations du Code Buisse II applicables dès que l'entreprise atteint la quatrième et dernière phase de sa croissance. Cette deuxième partie traitera également des autres recommandations principales formulées par le Code Buisse II en ce qui concerne les droits, obligations et rémunération des administrateurs et du senior management, la politique de gestion des risques, la publicité à donner aux règles de gouvernance d'entreprise et le rôle des actionnaires (Chapitre II - suite).

La troisième partie de cet article traitera des recommandations spécifiques applicables aux entreprises familiales (Chapitre III) et contiendra nos recommandations destinées aux chefs d'entreprise et aux experts-comptables suite à l'adoption du Code Buisse II (Chapitre IV).

Introduction

Les initiatives en matière de gouvernance d'entreprise et de modernisation du droit des sociétés se multiplient. Parmi ces initiatives, il en est une qui revêt une importance particulière pour les chefs d'entreprise des sociétés non cotées. Il s'agit de la publication le 23 juin 2009 d'une nouvelle version du code de corporate governance applicable aux sociétés non cotées, intitulée Code Buisse II.

Les experts-comptables, tant internes qu'externes, sont des interlocuteurs privilégiés pour conseiller les dirigeants d'entreprise dans l'application des recommandations formulées par le Code Buisse II. Ils sont en effet souvent proches de l'entreprise et bien placés pour évaluer les besoins spécifiques de celle-ci en matière de gouvernance d'entreprise.

Il est donc important que les experts-comptables aient connaissance des recommandations de bonne gouvernance qui sont applicables aux sociétés non cotées pour qu'ils puissent aider les dirigeants d'entreprises à revoir la manière dont leur entreprise est gouvernée afin d'améliorer la protection des actionnaires et de l'ensemble des stakeholders.

Qu'est-ce que le Code Buysse II?

Notion

Gouvernance d'entreprise

Le Code Buysse est le résultat des travaux d'une commission composée de dirigeants d'entreprise et d'experts présidée par le Baron Paul Buysse, d'où le nom du Code Buysse, dans le but d'offrir aux chefs d'entreprise des outils pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, qui leur permettront de réaliser une croissance lucrative et durable. Le Code Buysse II qui a été publié le 23 juin 2009 est une version améliorée de ce code.

Le Code Buysse II peut être consulté sur le site suivant: www.codebuysse.be/.

Champs d'application

Sociétés non cotées

Le Code Buysse II est destiné aux sociétés non cotées au sens du Code des sociétés, c'est-à-dire à toutes les sociétés à l'exception de celles cotées sur un marché réglementé (Euronext Brussels). Il peut donc s'appliquer tant aux petites sociétés familiales ayant un actionariat limité qu'aux sociétés dont les titres sont admis sur le Marché Libre ou sur Alternext. Nous ne développerons pas, dans cet article, les principes de bonne gouvernance repris dans le code belge de gouvernance d'entreprise destiné aux sociétés cotées sur un marché réglementé, même si, bien évidemment, les principes applicables aux sociétés cotées peuvent servir de cadre de référence pour toutes les autres sociétés.

Caractère non contraignant

Le Code Buysse II formule des recommandations non contraignantes quant à la manière de diriger et de contrôler les entreprises. Les réglementations existantes sont déjà nombreuses et lourdes pour les entreprises, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, et il a été estimé non-nécessaire d'encore alourdir la charge des dirigeants par l'imposition de règles contraignantes. Il existe en outre des milliers de sociétés non cotées allant de la société unipersonnelle à la société multinationale et il aurait été difficile de fixer des règles contraignantes communes à l'ensemble de ces sociétés.

Objectifs

Création de valeur à long terme

Les objectifs du Code Buysse II sont nombreux. Ils vont de la professionnalisation de l'image de la société, à l'augmentation de sa rentabilité en passant par la prévention des conflits entre actionnaires. La ligne directrice du Code Buysse II est cependant la création de valeur à long terme pour les entreprises.

Flexibilité d'application

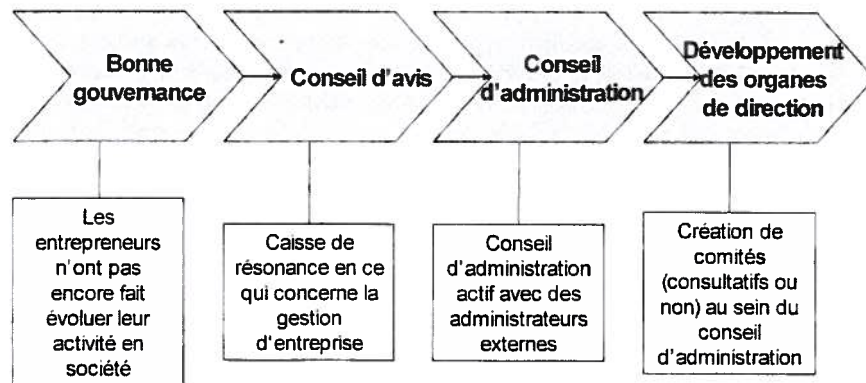
Flexibilité

Les recommandations du Code Buysse II doivent être appliquées de manière flexible. En effet, les entreprises non cotées sont extrêmement variées (PME, société familiale ou société dont les titres sont, par exemple, admis sur Alternext). Il est donc essentiel de tenir compte des particularités de chaque entreprise, telles que la nature de ses activités ou son ampleur. De plus, il est utile de prendre en considération la phase de croissance de l'entreprise.

Principales recommandations formulées par le Code Buysse II

Quatre phases dans le développement de toute entreprise

Le Code Buysse II précise que l'on distingue généralement les quatre phases suivantes au cours de l'évolution de chaque entreprise.



Souvent encore en personne physique

Phase 1 : Bonne gouvernance d'entreprise et responsabilité sociale

Il s'agit de la toute première phase au cours de laquelle l'entrepreneur agit encore souvent en tant que personne physique, sans qu'il n'ait créé de société. Dès cette phase, il est important d'appliquer les principes généraux de bonne gouvernance recommandés par le Code Buisse II.

Un accent particulier est mis sur la **responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)** définie comme un processus de réflexion du rôle de l'entreprise dans son environnement et donc d'identification de l'impact social, économique et écologique des processus de production ou des services afin de tenter d'améliorer les prestations de l'entreprise, tant au niveau social, écologique que macro-économique.

A cet égard, il est primordial, dans un premier temps, d'identifier les intervenants qui entourent la vie d'une entreprise particulière pour, dans un deuxième temps, prendre en considération tous ces intervenants, en déterminant quels sont leurs intérêts, leurs besoins et leurs attentes. Ce n'est qu'après avoir effectué cette démarche que l'entrepreneur pourra déterminer quelles opportunités s'offrent à lui et quels défis il va devoir affronter pour mettre en œuvre les stratégies et les actions qu'il souhaite développer.

Énumération des intervenants

Le Code Buisse II énumère les intervenants suivants comme ayant un rôle important à jouer dans toute entreprise.

Capital financier - Une bonne gouvernance d'entreprise vise à assurer et stimuler la croissance de l'entreprise et son développement de manière durable et profitable. Les investisseurs potentiels et l'ensemble des intervenants liés à une entreprise, comme les banques et le monde financier en général, posent en effet aujourd'hui un œil de plus en plus critique sur la manière dont une entreprise est gouvernée avant d'investir dans celle-ci.

Capital humain - Le Code Buisse II précise que la relation avec le personnel de l'entreprise est primordiale et qu'une attention particulière doit être accordée à la motivation des collaborateurs afin que ceux-ci s'engagent positivement et de manière constructive dans la gestion et la croissance de l'entreprise.

Relations avec les actionnaires - Un accent particulier est mis sur l'importance de l'interaction entre les actionnaires, le conseil d'administration et la direction de l'entreprise. A cet égard, le Code Buisse II impose non seulement aux dirigeants d'entreprise de veiller à ce que cette interaction soit facilitée et développée mais il requiert également que les actionnaires respectent les compétences respectives du conseil d'administration et du management, tout en leur imposant d'avoir une vision claire de leurs objectifs concernant la société à long terme.

Relation durable avec les banquiers et avec les parties concernées par la gestion financière - Il est primordial pour tout entrepreneur de veiller à assurer une transmission rapide, complète et correcte des informations aux banquiers. Les entrepreneurs doivent également utiliser la comptabilité de leur entreprise comme un instrument stratégique de gestion de leur société. Il est en outre opportun d'effectuer des prévisions financières et d'investissement lors de la définition des objectifs stratégiques à suivre par l'entreprise. Il est par ailleurs évident qu'une distinction claire doit être établie entre les fonds propres de l'entreprise et le patrimoine privé de l'entrepreneur.

Relation durable avec les fournisseurs - Tout entrepreneur doit veiller, entre autres, à ce que les engagements contractuels de la société soient clairement établis, à ce que les conditions et délais de paiement soient fixés sans aucune ambiguïté et à ce que les fournisseurs connaissent les exigences concrètes de la société.

Relation durable avec les clients - Pour que la communication avec les clients soit la plus limpide et uniforme possible, les conditions générales de chaque entreprise doivent être rédigées avec soin et de la manière la plus claire qui soit. Bien évidemment, tout entrepreneur doit respecter les accords conclus et il est vivement conseillé de toujours acter les accords intervenus dans un écrit. Il est encore recommandé, dans la mesure du possible, d'éviter la dépendance économique vis-à-vis d'un nombre de clients trop restreint et de s'assurer régulièrement de la solvabilité des clients.

Prise en compte des concurrents - Une analyse de la position des concurrents peut s'avérer être particulièrement utile pour que le chef d'entreprise puisse correctement se positionner sur le marché. Dans certains cas, une collaboration stratégique peut être utile, voire nécessaire, bien entendu dans le respect des règles applicables en matière de concurrence.

Importance des conseillers externes - Le Code Buisse II insiste sur l'importance pour une entreprise de bien s'entourer et de faire appel à des conseillers externes (avocats, experts comptables, experts fiscaux, coach, etc.). Les conseillers externes apportent en effet un œil objectif quant à la manière dont les décisions sont prises au sein d'une entreprise et quant à la manière dont celle-ci est gérée. L'entrepreneur a dès lors avantage à s'organiser de manière à pouvoir recourir à un réseau de conseillers experts lui apportant le soutien nécessaire pour pouvoir diriger l'entreprise en toute indépendance et pour prendre des décisions justifiées et réfléchies. Dans l'optique d'une bonne relation avec chaque conseiller externe, il est recommandé à l'entrepreneur de s'assurer que le conseiller externe dispose d'informations complètes et actuelles sur l'entreprise et, pour ce faire, il est utile de prévoir des réunions fréquentes avec les conseillers.

Relation avec les différentes institutions publiques - L'entreprise a également intérêt à entretenir de bonnes relations avec toutes les institutions publiques, qu'il s'agisse de l'administration fiscale ou des autorités environnementales. Dans le cadre des mesures de soutien et des aides financières, les pouvoirs publics peuvent parfois se révéler être des partenaires importants de la croissance de l'entreprise.

Autres intervenants - Le Code Buisse II rappelle qu'il est primordial d'entretenir des relations constructives avec tous les autres intervenants, tels qu'avec les associations professionnelles, syndicats, groupements d'intérêts (comme par exemple des associations qui se consacrent à la défense des intérêts des consommateurs ou de l'environnement), universités et centres de recherche.

Phase 2 : Le conseil d'avis

Quand passage en société

Dès que l'entrepreneur passe en société, il est important qu'il crée un conseil d'avis qui va lui offrir une caisse de résonance en ce qui concerne sa gestion d'entreprise.

Mission - Le conseil d'avis est purement consultatif et il n'est donc nullement impliqué dans le processus décisionnel de la société. Comme son nom l'indique, il a pour mission de fournir à l'entrepreneur des avis, des conseils quant à la gestion de la société ou de formuler certaines recommandations à cet égard (par exemple, en soulignant l'importance de la vision à long terme et de la stratégie de l'entreprise, en encourageant la transparence et la continuité dans la prise de décision, en veillant à conserver un équilibre entre l'intérêt de l'entreprise et l'intérêt de l'entrepreneur, de sa famille et des autres actionnaires, en apportant une réflexion par rapport aux principaux défis auxquels la société est confrontée).

Composition – Membres externes - Il est recommandé que la composition du conseil d'avis soit équilibrée entre membres internes et membres externes. Les membres internes comprennent le chef d'entreprise, les principaux actionnaires, les collaborateurs ou les successeurs familiaux. Les membres externes sont des conseillers qui ne font pas partie du management ni de l'actionnariat de contrôle et qui doivent être indépendants vis-à-vis de l'entreprise. Ils ne peuvent donc en principe pas accepter de mission externe de la part de l'entreprise, ni avoir des intérêts dans une entreprise concurrente. Le Code Buisse II recommande également d'intégrer au mi-

nimum deux conseillers externes dans le conseil d'avis, ce qui implique qu'un conseil d'avis devrait donc être composé d'au moins quatre membres, même si, bien évidemment, la composition d'un conseil d'avis dépendra toujours des spécificités de l'entreprise en question. Il est certain que réunir quatre membres au sein d'un conseil d'avis est hors de proportion dans les petites entreprises. Une composition moindre peut donc être tout à fait justifiée en fonction des circonstances.

Fonctionnement - Le conseil d'avis doit se réunir au moins quatre fois par an et à intervalles suffisamment réguliers que pour garantir sa continuité et l'engagement de ses membres. Un planning doit être établi chaque année en collaboration avec les membres du conseil d'avis et une proposition de points à inscrire à l'ordre du jour des réunions doit être formulée. Pour que les membres du conseil d'avis puissent exercer correctement leur rôle de conseiller, il est bien sûr impératif que toutes les informations pertinentes et correctes concernant les thèmes inscrits à l'ordre du jour leur soient communiquées. Le conseil d'avis est constitué de préférence pour une période de deux ans et il est recommandé qu'il s'auto-évalue annuellement afin d'évaluer si sa composition ou les règles relatives à son fonctionnement peuvent être améliorées.

Quand société grandit

Phase 3 : Le conseil d'administration actif

A partir du moment où la société acquiert une certaine taille ou que le volume des affaires devient important, il est recommandé que le conseil d'administration se réunisse fréquemment pour traiter de toutes les questions importantes et stratégiques de la société.

Mission - Les missions du conseil d'administration sont principalement de prendre les décisions importantes et stratégiques pour l'entreprise. C'est en effet au conseil d'administration de définir la politique générale de la société et de définir dans un document intitulé "*Mission Statement*" la vision, la mission et les valeurs de la société. Comme indiqué, ce document guidera le conseil afin que celui-ci analyse les décisions à prendre dans le cadre d'une stratégie définie à long terme. C'est également au conseil d'administration que revient, entre autres, les tâches (i) de nommer l'administrateur délégué, les membres du comité de direction et le management, (ii) d'effectuer le contrôle financier et opérationnel de la société, (iii) de définir une politique de dividendes qui sera soumise ensuite à l'approbation de l'assemblée générale, et (iv) de sauvegarder à tout moment les intérêts de la société, même en cas de crise et de conflit.

Composition – Membres externes, si possible indépendants - Il est recommandé que le conseil d'administration, tout comme les comités qui seraient créés en son sein, comprenne autant de membres internes (chefs d'entreprise, principaux actionnaires, successeurs familiaux) que de membres externes (conseillers qui ne font pas partie du management ni de l'actionnariat de contrôle), afin que ces derniers apportent un regard neutre et objectif quant aux activités de la société. Ces membres externes ont également comme avantage d'apporter des compétences variées au sein du conseil d'administration. Les administrateurs externes doivent être indépendants. Cependant, la compétence et l'objectivité des administrateurs externes peuvent être des qualités primant l'indépendance, surtout au sein des petites et moyennes entreprises. Enfin, aucune recommandation n'est formulée dans le Code Buisse II quant au nombre d'administrateurs externes que doit compter un conseil d'administration. Il a en effet été estimé que ce nombre doit être établi en fonction de la taille, de la structure et de la phase de développement de l'entreprise.

Fonctionnement - Un conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an et à intervalles suffisamment réguliers que pour assurer un fonctionnement efficace. Dans les petites sociétés, le fait de devoir tenir quatre réunions par an peut apparaître élevé mais il est opportun de se réunir trimestriellement même au sein de ces sociétés. Le conseil d'administration est en effet un organe collégial et les délibérations et échanges de vue (particulièrement entre les membres internes et externes) permettent que les décisions soient prises de manière réfléchie et objective. Il est, en outre, recommandé qu'au moins une réunion par an soit consacrée à l'analyse de la perspective à long terme de la société.

Bien évidemment, le conseil d'administration doit faire l'objet d'une évaluation périodique, tant au niveau collectif, c'est-à-dire par rapport au conseil d'administration globalement, qu'au niveau individuel, c'est-à-dire par rapport à

chaque administrateur. Si la composition et/ou le fonctionnement du conseil d'administration, de même que la contribution des administrateurs individuels, ne suffisent plus à réaliser les objectifs de l'entreprise de la manière la plus efficace, il est de la responsabilité du président du conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Ces mesures peuvent, dans les cas extrêmes, aller jusqu'à la décision de demander la convocation d'une assemblée générale qui sera amenée à se prononcer sur la révocation éventuelle d'un ou de plusieurs administrateurs.

Il est recommandé par le Code Bysse II que le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend les règles concernant sa mission, sa composition et son fonctionnement. Il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance de rédiger des procès-verbaux des délibérations des réunions du conseil d'administration pour chaque réunion.

Rôle important du président - Le Code Bysse II souligne l'importance du rôle du président du conseil d'administration, en tant que médiateur et arbitre, et énonce les nombreuses tâches que doit accomplir tout président de conseil d'administration en tant que gardien du processus de fonctionnement du conseil. Il est recommandé de ne pas cumuler la fonction de président du conseil d'administration avec celle d'administrateur délégué même s'il est reconnu que ce cumul peut éventuellement exister en fonction de la nature, de la taille et de la phase de développement de l'entreprise.

Phase 4 : Le développement plus poussé des organes de direction – Comités consultatifs

A suivre...

Les recommandations formulées par le Code Bysse II en ce qui concerne la quatrième phase de développement d'une entreprise et qui ont trait au développement plus poussé des organes de direction de la société seront analysées dans la seconde partie de notre contribution.

Rendez-vous donc dans la lettre d'info n° 5!

Bon à savoir – Les nouveautés du paquet TVA

La déclaration à la TVA fait peau neuve

Marie-Lise Pottier

Les adaptations d'usage sont effectuées dans les arrêtés royaux n° 1, 3, 4, 7, 10, 18, 22, 31 et 54, à la suite de la transposition en droit belge du paquet TVA issu de la Directive du 12 janvier 2008. Le formulaire de la déclaration à la TVA est également modifié afin d'être adapté aux changements effectués tant par rapport aux renseignements généraux, qu'aux opérations à la sortie (nouvelle grille [44] et modifications de la grille [00] et [48]) et à l'entrée (nouvelle grille [88] et modifications de la grille [55] et [84]). Seules les déclarations transmises par la voie électronique (ou, en cas de dispense de ce mode de dépôt, les formulaires papier fournis par l'Administration et envoyés au centre de scanning) seront admises. Les assujettis tenus au dépôt trimestriel de déclarations qui effectuent des livraisons intracommunautaires de biens exemptées pour un montant annuel supérieur à 400.000 EUR sont, quant à eux, tenus de déposer des déclarations mensuelles à la TVA dès le premier mois qui suit le trimestre au cours duquel ce seuil a été dépassé. La période de référence pour ce montant de 400.000 EUR ne débutera qu'à partir du 1^{er} janvier 2010.

Liste des AR modifiés

Les arrêtés royaux modifiés sont les suivants:

- AR n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA;
- AR n° 3, du 10 décembre 1969, relatif aux déductions pour l'application de la TVA;